

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 12, après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon », supprimer les mots : « et de président ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une redondance inutile : à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du conseil territorial est, de droit, le président du conseil exécutif (respectivement : articles L.O. 6252-1, L.O. 6352-1 et L.O. 6462-1 du code général des collectivités territoriales). Il n'y a donc pas lieu de faire référence à une seule personne à deux reprises.